

## ARRETE N°171/2022/PM

**OBJET** : Occupation Temporaire du Domaine Public, diffusion temporaire de musique amplifiée pour le « Bar des Acacias » pour la Fête Nationale.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande en date du 05/07/2022, émanant de : Madame GRIMAUD Audrey, gérante du Bar des Acacias, sis Avenue du Plaisir à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'occuper quatre places de stationnement devant son bar et de diffuser temporairement de la musique amplifiée, avenue du Plaisir, du Jeudi 14 Juillet 2022 à 11h00 au Vendredi 15 Juillet 2022 à 01h00 du matin pour la Fête Nationale.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

## ARRETE

**Article 1** : Dans le cadre de la « Fête Nationale », Madame GRIMAUD Audrey, gérante du Bar des Acacias est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée du Jeudi 14 Juillet 2022 à 11h00 au Vendredi 15 Juillet 2022 à 01h00 du matin sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers. **Dans tous les cas cette autorisation est limitée jusqu'à 01h00 du matin au plus tard.**

**Article 2** : Pour cette occasion, l'arrêt et le stationnement seront interdits, sur les quatre places de parking se trouvant face au garage et le Bar des Acacias, Avenue du plaisir à 30320 Marguerittes, du Jeudi 14 Juillet 2022 à 08h00 au Vendredi 15 Juillet 2022 à 01h00 du matin. **Tous véhicules se trouvant sur ces places seront susceptibles d'être verbalisés et mis en fourrière.**

**Article 3 :** Pour la période citée à l'Article 1, Madame GRIMAUD Audrey est autorisée à faire cuire du cochon à la broche devant le garage de son établissement, sous réserve de ne pas disposer de feu ou d'appareil de cuisson à même le sol qui aurait pour effet de dégrader le revêtement, ou d'occasionner des dégâts aux façades ou aux véhicules avoisinants et auxquels cas vous seriez redevable de tout sinistre. Un dispositif de sécurité devra être établi afin d'éviter tout risque d'accident, et ce sous votre entière responsabilité.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ou mineurs.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 5 :** Tout manquement à ces obligations expose la bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande.

**Article 6 :** Les services techniques municipaux fourniront les barrières type Vauban pour interdire le stationnement le Mardi 13 Juillet 2022 dans la journée. Madame GRIMAUD devra les enlever à la fin de la soirée.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

**Article 8 :** La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 9 :** Toute animation musicale sera susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 10 :** Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poux chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

**Article 11 :** La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1

**Article 12 :** Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.



Article 13: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Monsieur le responsable des Services Techniques et à Madame GRIMAUD Audrey .

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Six Juillet deux mille vingt deux.

Pour M. le Maire et par délégation  
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public